



Service Public  
Fédéral  
**FINANCES**

## OPEN FORUM

# APPLICATION DES RÈGLES D'ORIGINE RÉVISÉES DANS LA ZONE PANEURO- MÉDITERRANÉENNE

Nick Van Geerteruy -Expert financier  
SPF Finances, Administration des Douanes et Accises  
Expertise, Législation et réglementation - Douane - Origine  
[da.lex.douane@minfin.fed.be](mailto:da.lex.douane@minfin.fed.be)



# RÈGLES D'ORIGINE PAN-EURO-MÉDITERRANÉENNES

- Les règles d'origine PEM actuelles datent de 2012 – La Convention régionale sur les règles d'origine pan-euro-méditerranéennes est publiée au [JO L 54 du 26/02/2013](#).
- Réseau de règles d'origine communes utilisées dans différents accords de libre-échange
- Soit les accords bilatéraux font référence au texte intégral de la Convention, soit les règles d'origine du protocole respectif ont été mises en conformité avec la Convention.
- Nécessité de moderniser les règles d'origine



# LES PARTIS DE LA ZONE PAN-EURO-MÉDITERRANÉENNE





## INTRODUCTION - RÈGLES PEM RÉVISÉES

- **2013-2017** : négociations au sein du groupe de travail PEM
- **2017** : proposition d'un secrétariat PEM
- **2018** : Déclaration des ministres du Commerce de l'Union pour la Méditerranée.
- **2018** : finalisation au niveau technique d'un texte final
- **Novembre 2019** : Proposition au sein du Comité mixte PEM d'adopter les règles PEM révisées.
  - Certaines parties avaient des réserves → texte non adopté



## INTRODUCTION - RÈGLES PEM RÉVISÉES

- Publication de la Décision (UE) 2019/2198 du Conseil du 25 novembre 2019 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, en ce qui concerne la modification de la convention - [JO L 339 du 30/12/2019](#).
- Certaines Parties ont déjà souhaité mettre en œuvre les règles PEM révisées sur une base bilatérale, en plus des règles PEM existantes (actuelles) → mesure transitoire temporaire.



## INTRODUCTION - RÈGLES PEM RÉVISÉES

- Date convenue pour l'entrée en vigueur des règles PEM révisées sur base bilatérale : **1/09/2021**
- Statut au 1/07/2021
  - Entrée en vigueur le 1/9/2021 : UE, JO, IS, GE, pays de l'ALECE sauf l'Albanie ;
  - Retard : IL & AL ;
  - Négociations en cours : MA, DZ et TN ;
  - Autres pays : pas de détails concrets.



# INTRODUCTION - RÈGLES PEM RÉVISÉES

- Améliorations et assouplissements :
  - Entièrement obtenu : navires et navires-usines et produits de l'aquaculture
  - Ouvraisons ou transformations suffisantes: Utilisation des moyennes
  - Tolérance
  - Cumul
  - Séparation comptable
  - Non-modification
  - Ristourne des droits (Drawback)
  - Preuve de l'origine
  - Règles spécifiques aux produits



# RÈGLES D'ORIGINE - ENTIÈREMENT OBTENU

## Règles actuelles :

- **Navires et navires-usines :**

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans la partie contractante exportatrice ;
- qui battent pavillon de la partie contractante exportatrice ;
- qui appartiennent à au moins 50 % à des ressortissants de la partie exportatrice, ou à une société dont le siège principal est situé dans la partie exportatrice ;
  - En outre, le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de la partie exportatrice ;
- dont l'état-major est composé de ressortissant de la partie exportatrice ; et
- dont l'équipage est composé dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants de la partie contractante exportatrice.





# RÈGLES D'ORIGINE - ENTIÈREMENT OBTENU

## Règles révisées :

- Navires et navires-usines :

- Ils sont immatriculés dans la partie exportatrice ou importatrice ;
- Ils battent pavillon de la partie exportatrice ou importatrice ;
- Ils remplissent l'une des conditions suivantes :
  - Ils appartiennent, à au moins 50 %, à des ressortissants de la partie exportatrice ou importatrice ;  
ou
  - appartiennent à des sociétés :
    - ❖ dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans la partie exportatrice ou importatrice ; et
    - ❖ qui sont détenus au moins à 50 % par la partie contractante exportatrice ou importatrice ou par des collectivités publiques ou des ressortissants de ces parties ;
- ~~➤ dont l'état-major est composé de ressortissant de la partie exportatrice ; et~~
- ~~➤ dont l'équipage est composé dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants de la partie contractante exportatrice.~~



# RÈGLES D'ORIGINE - ENTIÈREMENT OBTENU

## Règles révisées :

- L'ajout de produits de l'aquaculture:

les produits de l'aquaculture, si les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou y ont été élevés à partir d'œufs, de larves, d'alevins ou de juvéniles



# RÈGLE D'ORIGINE – OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS SUFFISANTES

- Ouvraisons ou transformations:
  - se réfère aux règles de liste qui décrivent les opérations qui doivent être effectuées sur les matières non originaires afin d'obtenir l'origine préférentielle (si elle n'est pas entièrement obtenue)
- Quatre types de règles de liste :
  - a) Ouvraison ou transformation dans laquelle la teneur maximale en matières non originaires n'est pas dépassée. (pourcentage en valeur ou en poids)
  - b) Ouvraison ou transformation entraînant un changement de position ou de sous-position (saut tarifaire)
  - c) Ouvraison ou transformation spécifique (règles de traitement)
  - d) Ouvraison ou transformation effectué sur des matériaux entièrement obtenus



## RÈGLE D'ORIGINE – OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS SUFFISANTES

- Ouvraison ou transformation, dans laquelle une teneur maximale en matière non-originaires ne peut être dépassée
  - Règles actuelles du PEM :
    - Calcul de la valeur limite sur base du prix départ usine spécifique et de la valeur concrète des matières non originaires par produit.
  - Règles PEM révisées :
    - Introduction de la possibilité de calculer le prix départ usine des produits et la valeur des matières non originaires sur une base moyenne.
    - Avantage : les fluctuations des coûts et des taux de change sont prises en compte.
    - **ATTENTION : Une première autorisation des douanes est requise. La procédure sera communiquée ultérieurement.**
    - Obligation d'application cohérente



## RÈGLE D'ORIGINE – OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS SUFFISANTES

- Calcul du prix moyen départ usine et de la valeur moyenne des matières non originaires
  - somme des prix départ usine de toutes les ventes d'un même produit au cours de l'année fiscale précédente ; et
  - somme des valeurs de toutes les matières non originaires utilisées dans la fabrication d'un même produit au cours de l'exercice précédent.
- Exercice comptable tel que défini dans la partie exportatrice ou, en l'absence de chiffres pour un exercice comptable complet, une période plus courte mais non inférieure à trois mois.



# RÈGLE D'ORIGINE – TOLÉRANCE

RÈGLES ACTUELLES	RÈGLES RÉVISÉES
Tolérance générale de 10% du prix départ usine	Produits agricoles : 15% du poids net des produits sous H2, H4-24, sauf H16 (produits de la pêche)
	Autres produits : 15% du prix départ usine
Textile : tolérance de 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (mêlées), ou tolérance de 8% du prix départ usine, pour les produits confectionnés	Textile : tolérance de 15% en poids de toutes les matières textiles de base utilisées (mêlées), ou tolérance de 15% du prix départ usine, pour les produits confectionnés



## RÈGLE D'ORIGINE – CUMUL

RÈGLES ACTUELLES	RÈGLES RÉVISÉES
Cumul diagonal selon la matrice	Cumul diagonal pour les pays qui appliquent également les nouvelles règles
Cumul total avec certains pays sur une base bilatérale (par exemple MA, DZ, TN)	Cumul total pour les pays qui appliquent également les nouvelles règles, à l'exception des chapitres 50-63
	Cumul total pour les produits des chapitres 50-63 sur une base bilatérale
	Cumul diagonal total pour les produits des chapitres 50-63 si décision unilatérale par une partie



## RÈGLE D'ORIGINE – CUMUL

- Dispositions révisées des règles PEM :
  - Pas de "cumul croisé" avec les règles PEM actuelles ;
  - La preuve d'origine (certificat EUR.1 (case 7) ou déclaration d'origine) doit contenir la déclaration supplémentaire suivante en anglais : “CUMULATION APPLIED WITH (name of country or countries in English)”;
  - Les parties peuvent convenir bilatéralement de renoncer à la déclaration supplémentaire visée ci-dessus.
  - Deuxième matrice de règles spécifiquement révisées pour le cumul (publication prévue pour le 1/9) ;
    - Info sur le cumul diagonal entre parties dans le cadre des règles PEM révisées ;
    - Parties appliquant le cumul total diagonal pour les produits textiles ;
    - Parties renonçant à la référence spécifique au cumul.





## RÈGLE D'ORIGINE – SÉPARATION COMPTABLE

- Règles PEM actuelles : séparation comptable pour les matières fongibles originaires et non originaires, seulement autorisées si un coût significatif ou une difficulté matérielle peuvent être démontrés.
- Règles PEM révisées :
  - Les opérateurs n'ont plus besoin de démontrer les conditions ci-dessus. Ils doivent seulement montrer que des matériaux interchangeables sont utilisés.
  - Séparation comptable pour les **produits finis** de la position 1701 (sucre) sans qu'il soit nécessaire de stocker les produits séparément.
  - Il est toujours nécessaire de s'assurer qu'à tout moment, il n'y ait pas plus de produits considérés comme "originaires de la partie contractante exportatrice" que ce ne serait le cas avec une méthode de séparation physique des stocks.
- L'approbation préalable des douanes est toujours requise.



## RÈGLE D'ORIGINE – NON-MODIFICATION

RÈGLES ACTUELLES	RÈGLES RÉVISÉES
TRANSPORT DIRECT	NON MODIFICATION
Le transbordement ou le stockage temporaire dans un pays tiers est possible sous surveillance douanière.	Transbordement, stockage temporaire <b>ou fractionnement de l'envoi</b> sur le territoire d'un pays tiers possible sous surveillance douanière
Ne sont pas soumis à des manipulations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à les conserver en bon état.	En plus des opérations visant à préserver l'intégrité des marchandises, l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de sceaux ou de documents pour satisfaire aux exigences nationales spécifiques de la partie importatrice.



# RÈGLE D'ORIGINE – DRAWBACK

RÈGLES ACTUELLES	RÈGLES RÉVISÉES
No-Drawback dans la zone PEM	Drawback dans la zone PEM
Drawback possible uniquement dans le cadre de certains accords bilatéraux	Pas de ristourne pour les matières non originaires utilisées dans la fabrication des produits H50-63 <ul style="list-style-type: none"><li>Dérogation pour les produits textiles ayant obtenu le caractère originaire préférentiel dans le cadre du cumul bilatéral total</li></ul>



# PREUVES D'ORIGINE – GÉNÉRALITÉS

RÈGLES ACTUELLES	RÈGLES RÉVISÉES
EUR.1	EUR.1
Déclaration d'origine	Déclaration d'origine
EUR-MED	
Déclaration d'origine EUR-MED	

## Règles révisées :

- Introduction d'une forme unique de preuve d'origine : EUR.1 ou déclaration d'origine ;
- Plus de certificat EUR-MED ou de déclaration sur facture EUR-MED ;
- Possibilité de mettre en place le système d'exportateur enregistré (REX) avec des attestations d'origine
  - Aucun projet concret pour l'instant ;
- Possibilité de numériser la procédure d'émission et de présentation des EUR.1 :
  - Groupe de projet lancé en avril 2021 -> mise en œuvre probable après 2023.



## PREUVES D'ORIGINE – CERTIFICAT EUR.1

- Certificat EUR.1 uniquement, également en cas de cumul pan-euro-méditerranéen
  - Indiquer la déclaration suivante en anglais dans la case 7 : "CUMULATION APPLIED WITH..." (nom du ou des pays en anglais). Cette indication est en principe obligatoire et doit toujours être en anglais, sauf dérogation (voir slide 16).
- Distinction entre les règles EUR.1 actuelles et les règles EUR.1 révisées :
  - Indiquez dans la case 7 : "TRANSITIONAL RULES". Ces informations sont obligatoires et doivent toujours être rédigées en anglais.



# PREUVES D'ORIGINE – CERTIFICAT EUR.1

RÈGLES ACTUELLES	RÈGLES RÉVISÉES
DÉCLARATION RÉTROACTIVE	
En cas d'erreur, d'omission involontaire ou de circonstance particulière empêchant l'exécution d'une exportation; ou si l'EUR.1 ou l'EUR-MED a été délivré mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques (à prouver par une justification adéquate).	Identique aux règles actuelles + <ul style="list-style-type: none"><li>• destination finale inconnue au moment de l'exportation et n'est déterminée qu'au cours du transport ou du stockage et après l'éventuel fractionnement d'un envoi (note : règle de non-modification)</li><li>• EUR.1 ou EUR-MED délivré conformément aux règles PEM en vigueur pour les produits qui sont également originaires selon ces règles (voir ci-dessous)</li><li>• EUR.1 délivré sans indication de cumul appliqué, mais le cumul se poursuit avec une Partie ne l'appliquant pas</li></ul>



## PREUVES D'ORIGINE – CERTIFICAT EUR.1

- Déclaration EUR. 1 rétroactive, règles révisées basées sur les règles actuelles du certificat EUR.1 / EUR-MED :
  - Ne fonctionne que dans un sens : règles actuelles → règles révisées
  - Uniquement si les règles d'origine actuellement applicables au produit sont plus strictes ou identiques aux règles d'origine révisées (à vérifier par les autorités douanières).
  - **Pour l'instant, uniquement applicable pour les exportations à partir du 01/09/2021**
- Le certificat EUR.1 révisé des règles PEM peut être délivré par les autorités douanières jusqu'à deux ans après la date d'exportation.
- Un EUR.1 émis rétrospectivement doit toujours contenir la déclaration suivante en anglais : "ISSUED RETROSPECTIVELY"



## PREUVES D'ORIGINE – DÉCLARATION D'ORIGINE

- Même principe que les règles PEM actuelles :
  - Jusqu'à 6 000 euros inclus pour chaque exportateur.
  - Plus de 6 000 euros → exportateur agréé
- À mentionner sur une facture ou un autre document commercial
- À établir lors de l'exportation ou dans les deux ans suivant l'importation des marchandises dans la partie importatrice
- Tenez compte du nouveau texte :

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...<sup>(1)</sup>) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...<sup>(2)</sup> selon les règles d'origine transitoires.

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...<sup>(1)</sup>), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ...<sup>(2)</sup> oorsprong zijn in overeenstemming met de overgangsregels van oorsprong.





# RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

- Simplification de la formulation et de la structure
- Assouplissement appropriée
- La plupart des règles des chapitres sont basées sur un changement de position tarifaire, avec une règle alternative pour la valeur ajoutée.



# RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS – PRODUITS AGRICOLES

- La plupart des nouveaux seuils sont exprimés en poids plutôt qu'en valeur afin de tenir compte des fluctuations des prix et des devises.

## Règle actuelle

2006

Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit



## Règle révisée

2006

Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)

Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final



# RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS – PRODUITS AGRICOLES

- Règles plus souples pour certains produits agricoles afin de tenir compte des réalités économiques, telles que les voies d'approvisionnement :

## Règle actuelle

Chapitre 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues



## Règle révisée

Chapitre 14

Matières à tresser; produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs

Fabrication à partir de matières de toute position



## RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS – PRODUITS ÉLECTRIQUES

- Augmentation du seuils de valeur jusqu'à 50%.
- Alternative à la règle du changement de position tarifaire
- Plus de règles combinées telles que la règle du changement de position tarifaire et la règle de la valeur ajoutée (sauf cas particuliers)



# RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS – MACHINES ÉLECTRIQUES

## Règle actuelle position NC 8430

8430

Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige

Fabrication dans laquelle:

- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et
- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit



## Règle révisée position NC 8425-8430

Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit et du n° 8431

ou

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Seuil de valeur de 30 à 50 %

Changement de position tarifaire sans limitation de valeur



## RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS – TEXTILE

- Cumul bilatéral total+ possibilité d'extension unilatérale au cumul diagonal total (matrice).
- Tolérance de 15 % maximum, en poids de toutes les matières textiles de base utilisées dans la fabrication des produits mélangés, tolérance de 15% du prix départ usine pour les produits confectionnés.
- Conditions de territorialité ajustées : perfectionnement passif possible pour les produits des chapitres 50 à 63, sans perte d'origine, sous réserve des conditions énoncées à l'article 13.
- Interdiction du drawback sur les produits textiles, à l'exception des marchandises ayant acquis le caractère originaire par le biais du cumul complet bilatéral total et d'un cumul diagonal total.
- Adaptation des règles de liste :



# RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS – TEXTILE

## Règle actuelle

5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues:  - incorporant des fils de caoutchouc  - autres	Fabrication à partir de fils simples (?)  Fabrication à partir (?): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
-------------	--	--	--



# RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS – TEXTILE

## Règle révisée

5512 à 5516

Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues

(2)

Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage

ou

Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage

ou

Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage

ou

Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification

ou

Teinture de fils combiné à un tissage

ou

Tissage combiné à une impression

ou

Impression (en tant qu'opération indépendante)





# RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS – TEXTILE

## Règle actuelle

ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de fils (?) (?)	
----------------	---	--------------------------------------	--

## Règle révisée

ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	(2)(3) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
----------------	---	---



## QUID DE LA FLEXIBILITÉ ET DES MESURES TRANSITOIRES ?

- Aucune base juridique pour des mesures transitoires ou d'autres formes de flexibilité.
- **Règles PEM actuelles et règles PEM révisées → deux systèmes distincts !**
- Pas de cumul entre les deux systèmes.
- Les documents d'origine (y compris les déclarations du fournisseur) des règles actuelles ne peuvent pas être utilisés pour les règles révisées.
- Seule exception → émission rétroactive d'EUR.1 si EUR.1 ou EUR-MED initialement émis selon les règles PEM actuelles pour des produits qui ont également une origine selon ces règles.
- Les règles PEM actuelles resteront en place jusqu'à ce que tout le monde applique les règles PEM révisées -> ensuite, la convention PEM actuelle pourra être supprimée progressivement.



## VARIA

- Exemple de texte final des règles d'origine PEM révisées :
  - Décision n° 1/2021 du Conseil d'association UE-Jordanie du 15 avril 2021 portant modification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, par le remplacement de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative [2021/742] - [JO L 164 du 15.5.2021](#).
- Nouveaux codes TARIC pour les règles PEM révisées (EUR.1 et déclaration d'origine)



Service Public  
Fédéral  
**FINANCES**

## QUESTIONS ET CONTACT

- Questions écrites
- Contact : [da.lex.douane@minfin.fed.be](mailto:da.lex.douane@minfin.fed.be)
- Des questions ?



Service Public  
Fédéral  
**FINANCES**

**DOUANES ET ACCISES**

[WWW.FIN.BELGIUM.BE](http://WWW.FIN.BELGIUM.BE)

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be